

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION SUR LA PROMENADE JEAN SESBOUE**

Réf : DL/EBB/CA/SE-2021 n°334

Le Maire de la Commune de BRÉHAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et R-411-26 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle Administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public dans les espaces partagés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de ce jour, les cyclistes, utilisateurs de trottinettes ou autres engins de déplacement personnel sont autorisés à circuler sur la promenade JEAN SESBOUE à une vitesse permettant l'arrêt immédiat et en respectant le sens de circulation.

ARTICLE 2 : Pour des raisons de sécurité, les chiens devront être tenus en laisse sur la promenade JEAN SESBOUE.

ARTICLE 3 : Les rosalies ne sont pas autorisées sur la promenade JEAN SESBOUE.

ARTICLE 4 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie de Bréhal, la Police Municipale de Bréhal, le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Bréhal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et à proximité des accès à la promenade.



A BREHAL, le 03 juin 2021

Le Maire,

Daniel LÉCUREUIL